

# Le Navigateur

SERVICES DE GESTION DU PATRIMOINE RBC

## Le budget fédéral de 2012 – Le 29 mars 2012

Sommaire des principales mesures fiscales pouvant avoir une incidence directe sur vous

Le 29 mars 2012, le ministre fédéral des Finances, Jim Flaherty, a présenté le budget fédéral 2012 du gouvernement majoritaire.

### Voici certains points saillants du budget :

- Pas de modifications aux taux d'imposition des particuliers ou des sociétés, ni de changements à l'indexation prévue des fourchettes d'imposition et des crédits d'impôt personnels.
- Peu de nouvelles mesures entraînant des dépenses. Le gouvernement s'attarde surtout à apporter des ajustements techniques visant à éliminer les échappatoires fiscales injustes et considérées comme abusives.
- Des changements seront apportés aux programmes de la Sécurité de la vieillesse (SV) et du Supplément de revenu garanti (SRG) pour hausser progressivement de 65 ans à 67 ans l'âge d'admissibilité aux prestations et pour permettre le report volontaire du versement des prestations de la SV durant une période maximale de cinq ans.
- Une modification du critère d'exonération des polices d'assurance vie qui pourrait réduire le montant du revenu ayant la possibilité de fructifier à l'abri de l'impôt dans une police exonérée.

- Une série de nouvelles mesures visant à améliorer le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI).

*Avant de mettre en œuvre toute stratégie mentionnée dans le présent article, les particuliers devraient consulter un conseiller fiscal, un conseiller juridique ou un autre expert.*

Bien que l'Agence du revenu du Canada (ARC) ait depuis longtemps l'habitude de permettre aux contribuables de produire leurs déclarations de revenus en fonction des projets de loi, un contribuable peut devoir payer des impôts aux termes de la loi en vigueur si des propositions budgétaires sont finalement rejetées. Donc, si des propositions n'étaient pas adoptées, l'ARC pourrait revoir votre déclaration de revenus en fonction de la loi en cours. Nous vous recommandons de consulter un fiscaliste professionnel pour évaluer les coûts et les avantages des diverses propositions budgétaires en fonction de votre situation personnelle.



RBC Gestion de patrimoine

# Modifications – Imposition des particuliers

## Modifications touchant la Sécurité de la vieillesse

**Âge d'admissibilité** – Le budget propose de hausser progressivement de 65 ans à 67 ans l'âge d'admissibilité aux prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV) et du Supplément de revenu garanti (SRG), à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023. Ainsi, aucun contribuable né au plus tard le 31 mars 1958 (qui a actuellement 54 ans ou plus) ne sera touché. Les particuliers nés le 1<sup>er</sup> février 1962 ou après cette date auront quant à eux droit aux prestations à l'âge de 67 ans. Enfin, les personnes nées entre ces dates seront admissibles aux prestations à l'âge indiqué dans le tableau suivant.

	Personne née en 1958	Personne née en 1959	Personne née en 1960	Personne née en 1961	Personne née en 1962
Mois de naissance	Âge d'admissibilité à la SV et au SRG				
Janv.	65	65 + 5 mois	65 + 11 mois	66 + 5 mois	66 + 11 mois
Févr. – mars	65	65 + 6 mois	66	66 + 6 mois	67
Avr. – mai	65 + 1 mois	65 + 7 mois	66 + 1 mois	66 + 7 mois	67
Juin – juillet	65 + 2 mois	65 + 8 mois	66 + 2 mois	66 + 8 mois	67
Août – sept.	65 + 3 mois	65 + 9 mois	66 + 3 mois	66 + 9 mois	67
Oct. – nov.	65 + 4 mois	65 + 10 mois	66 + 4 mois	66 + 10 mois	67
Déc.	65 + 5 mois	65 + 11 mois	66 + 5 mois	66 + 11 mois	67

Une longue période de préavis, suivie d'une longue période de mise en œuvre progressive, a été prévue afin que les personnes touchées par ces changements disposent d'une période de préavis appréciable pour apporter les ajustements voulus à leur plan de retraite.

**Report volontaire de la SV** - Le budget propose de permettre aux contribuables admissibles à la SV d'effectuer le report volontaire du versement de leurs prestations durant une période maximale de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013. Les personnes qui reporteront le début du versement des prestations de la SV à une date ultérieure recevront en échange des prestations supérieures ajustées sur une base actuarielle. Les prestations ajustées seront calculées selon une formule neutre sur une base actuarielle, tout comme les prestations du Régime de pensions du Canada (RPC).

## Critère d'exonération des polices d'assurance-vie

Les polices d'assurance-vie permanentes (assurance vie entière et vie universelle) comportent à la fois une protection (l'assurance) et un mécanisme d'épargne. Le revenu tiré du volet d'épargne d'une police d'assurance vie permanente constituant une police exonérée, telle qu'elle est définie dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, fructifie à l'abri de l'impôt. Le budget propose de modifier les règles d'exonération des polices.

Une police d'assurance-vie est une police exonérée lorsque l'épargne cumulative qu'elle génère ne dépasse pas celle générée par une police de référence théorique. Cette comparaison permet ensuite aux compagnies d'assurance de déterminer les primes permises afin de garantir que la police demeure une police exonérée, de sorte que le volet épargne qu'elle génère fructifie à l'abri de l'impôt. Les hypothèses utilisées en ce qui concerne la police de référence, qui sont les critères appliqués à une police, sont en vigueur depuis près de 30 ans. Le budget propose de mettre à jour les hypothèses utilisées pour définir la police de référence afin qu'elles tiennent compte de l'accroissement de l'espérance de vie, des pratiques actuelles du secteur et de la présente situation économique. Ces changements pourraient entraîner une réduction du montant maximum des primes payées et du volet épargne ayant la possibilité de fructifier à l'abri de l'impôt dans une police exonérée.

Au cours des prochains mois, le gouvernement consultera les principaux intervenants au sujet des changements proposés. Les modifications des dispositions fiscales issues de ces consultations s'appliqueront aux polices d'assurance-vie émises après 2013. Il est prévu que les polices émises au plus tard le 31 décembre 2013 ne seront pas touchées par les mesures proposées.

## Modification du régime enregistré d'épargne-invalidité

**REEI – titulaire du régime** – Actuellement, le titulaire du régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) d'un bénéficiaire adulte ne peut être que le bénéficiaire lui-même, son représentant légal ou, dans certaines circonstances, le parent du bénéficiaire. Le budget propose que, temporairement, un proche admissible, décrit comme étant soit un conjoint officiel, un conjoint de fait ou un parent, puisse être le titulaire du REEI d'un adulte qui n'a peut-être pas la capacité requise pour conclure un contrat. Cette mesure s'appliquera à compter de la sanction du projet de loi et jusqu'à la fin de 2016.

**REEI – montant maximal et minimal des retraits** - Le budget propose de relever le plafond annuel des retraits des REEI qui sont des régimes obtenant principalement l'aide du gouvernement, lorsque les montants des Subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité et des Bons canadiens pour l'épargne-invalidité sont supérieurs aux cotisations privées. Le budget propose aussi d'assujettir tous les REEI à l'obligation de retrait minimal annuel qui s'applique actuellement uniquement aux régimes obtenant principalement l'aide du gouvernement. Un montant minimum devra donc être retiré de tous les REEI à compter de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans. Ces mesures s'appliqueront après 2013.

**REEI – transfert du revenu de placements d’un REEE par voie de roulement**– Le budget propose de permettre le transfert en franchise d’impôt du revenu de placement réalisé par un régime enregistré d’épargne-études (REEE) à un REEI (transfert par voie de roulement), après 2013. Les régimes doivent avoir un bénéficiaire commun, et d’autres conditions d’admissibilité doivent être remplies. Le montant du revenu de placement d’un REEE transféré par voie de roulement ne peut dépasser, et réduit, les droits de cotisation à un REEI du bénéficiaire.

**REEI – fin d’un REEI à la cessation d’admissibilité au crédit d’impôt pour personnes handicapées** – Selon les règles actuelles, si l’état du bénéficiaire s’est amélioré de telle sorte que celui-ci n’est plus admissible au crédit d’impôt pour personnes handicapées (CIPH) pour une année d’imposition donnée, le REEI doit être résilié. Le budget propose de prolonger de quatre ans la période maximale durant laquelle un REEI peut demeurer ouvert une fois qu’un bénéficiaire n’est plus admissible au CIPH, dans certaines circonstances. Cette mesure s’appliquera après 2013. Une règle provisoire s’appliquera aux REEI qui auraient été fermés avant 2014 selon les règles actuelles.

## **Régimes de participation des employés aux bénéfices**

Les régimes de participation des employés aux bénéfices (RPEB) représentent des contrats de fiducie permettant aux employeurs de partager leurs bénéfices avec leurs employés. Toutefois, les RPEB ont été de plus en plus utilisés par certains propriétaires d’entreprise pour verser directement des bénéfices à des membres de leur famille en vue de réduire ou de reporter le paiement de l’impôt sur ces bénéfices. Afin de dissuader les employeurs de verser des cotisations excessives, le budget propose l’adoption d’un impôt spécial payable par un « employé déterminé » sur un « excédent RPEB ».

Aux termes de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, un « employé déterminé » désigne généralement entre autres un employé ayant des intérêts considérables dans l’entreprise de son employeur ou entretenant avec lui des liens de dépendance. Un « excédent RPEB » correspondra à la tranche des cotisations RPEB de l’employeur attribuée par le fiduciaire du régime à un employé déterminé et excédant 20 % du salaire versé à ce dernier par son employeur durant l’année. L’excédent RPEB sera assujéti à un impôt spécial correspondant aux taux d’imposition marginaux maximaux imputés par le gouvernement fédéral et celui de la province de résidence de l’employé déterminé (sauf si l’employé en question réside au Québec, puisqu’alors seul le taux fédéral s’appliquera). De plus, les employés déterminés n’auront pas la possibilité d’utiliser tout autre crédit ou déduction relativement à tout excédent RPEB.

Cette mesure s’appliquera aux cotisations RPEB versées par un employeur à compter du 29 mars 2012, excluant les cotisations faites avant 2013 aux termes d’une obligation légale découlant d’un accord ou d’une convention conclu par écrit avant le 29 mars 2012.

## **Convention de retraite**

Une convention de retraite (CR) est une sorte d'entente d'épargne-retraite par capitalisation, dont l'employeur assure la promotion. Le budget propose de nouvelles règles portant sur les placements interdits et les avantages pour empêcher directement que ces CR soient utilisées dans le cadre d'opérations avec lien de dépendance. Ces règles s'appuieront très étroitement sur celles qui régissent les comptes d'épargne libre d'impôt et les régimes enregistrés d'épargne-retraite. De plus, le budget propose une nouvelle restriction touchant les remboursements d'impôt dans le cadre des CR si les actifs en cause ont perdu de la valeur par rapport aux placements interdits ou aux avantages.

Les règles touchant les placements interdits s'appliqueront aux placements acquis ou devenus des placements interdits à compter du 29 mars 2012. Les règles portant sur les avantages s'appliqueront de manière générale à compter du 29 mars 2012, sous réserve de règles transitoires spéciales.

## **Crédit d'impôt pour l'exploration minière à l'intention des détenteurs d'actions accréditives**

Le budget propose d'étendre l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration minière aux conventions d'émission d'actions accréditives conclues avant le 31 mars 2013 inclusivement.

## **Modification – Imposition des sociétés**

### **Dividendes déterminés – désignation d'une partie de dividende et désignation tardive**

Si un dividende représente un « dividende déterminé », notamment un dividende versé à même des revenus imposés au taux général d'imposition des bénéfices des sociétés, l'actionnaire a droit à un crédit d'impôt pour dividendes (CID) bonifié.

Aux termes des règles actuelles, le CID bonifié pour dividendes déterminés est offert uniquement si, au moment du versement du dividende, la société prévient chaque actionnaire par écrit que le dividende est désigné comme un dividende déterminé. La désignation s'applique à la totalité du dividende.

Le budget propose que les sociétés aient la possibilité, pour les dividendes versés après le 28 mars 2012, de désigner, au moment du versement d'un dividende imposable, la totalité ou une partie des dividendes comme des dividendes déterminés donnant droit au CID bonifié. Cette mesure permettrait d'éliminer la nécessité de désigner des dividendes déterminés et non déterminés et de les verser séparément, pour ainsi simplifier la conformité administrative.

De plus, le ministre du Revenu national aura la possibilité d'accepter une désignation de dividendes déterminés tardive si la société la fait dans un délai de trois ans suivant la date à laquelle la désignation aurait dû être faite pour la première fois.

## **Programme de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE)**

Le budget propose diverses mesures en vue de rationaliser et d'améliorer le programme d'avantages fiscaux RS&DE, dont l'abandon d'incitatifs fiscaux indirects au profit d'un soutien plus direct à l'intention des entreprises novatrices du secteur privé.

## **Autres modifications fiscales**

### **Magasinage transfrontalier**

À compter du 1<sup>er</sup> juin 2012, le budget propose d'accroître l'exemption de 50 \$ à 200 \$ pour les résidents canadiens qui font un séjour à l'étranger de 24 à 48 heures. Le budget propose en outre de porter les niveaux d'exemption pour les voyageurs qui demeurent à l'étranger pendant au moins 48 heures à 800 \$. Ce nouveau plafond remplacera les exemptions actuelles de 400 \$ pour un séjour de 48 heures et de 750 \$ pour un séjour de sept jours.

### **Dons aux oeuvres de bienfaisance étrangères**

Le budget propose de modifier les règles d'inscription à l'intention des oeuvres de bienfaisance étrangères qui souhaitent émettre des reçus d'impôt destinés aux Canadiens. Les oeuvres de bienfaisance étrangères qui reçoivent des dons du gouvernement pourront faire une demande si elles poursuivent des activités reliées à une catastrophe naturelle, à un programme d'aide humanitaire urgente ou à des activités dans l'intérêt national du Canada.

Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec votre conseiller de RBC.



## RBC Gestion de patrimoine

Ce document a été préparé pour les sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, RBC Dominion valeurs mobilières (RBC DVM)\*, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. (RBC PH&N SCP), RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (RBC GMA), la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal (collectivement, les « sociétés ») et leurs sociétés affiliées, RBC Placements en Direct Inc. (RBC PD)\*, Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc. (SF RBC GP) et Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). Chacune des sociétés, leurs sociétés affiliées et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées.\* Membre-Fonds canadien de protection des épargnants.

Par « conseiller RBC », on entend les banquiers privés employés par la Banque Royale du Canada, les représentants inscrits de FIRI, les représentants-conseils employés par RBC PH&N SCP, la Division Clientèle privée de RBC GMA, les premiers conseillers en services fiduciaires et les chargés de comptes employés par la Compagnie Trust Royal ou la Société Trust Royal du Canada ou les conseillers en placement employés par RBC DVM.

Cette publication ne donne pas de conseils fiscaux ou juridiques, et ne doit pas être interprétée comme tel. Les lecteurs sont invités à consulter un conseiller juridique ou fiscal qualifié ou un autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en oeuvre une stratégie. Ainsi, leur situation particulière sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur la plus récente information qui soit. Les taux d'intérêt, la conjoncture du marché et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. Ces renseignements ne constituent pas des conseils de placement ; ils ne doivent servir qu'à des fins de discussion avec votre conseiller de RBC. Les sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD, la Banque Royale du Canada, leurs sociétés affiliées et toute autre personne n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte directe ou indirecte découlant de toute utilisation de ce rapport ou des données qui y sont contenues.

® Marques déposées de la Banque Royale du Canada. Utilisées sous licence. © 2012 Banque Royale du Canada. Tous droits réservés.